

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Bern

Par email à:
zz@bj.admin.ch

Zürich, 22. Mai 2024

Consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Monsieur le Conseiller fédéral Jans,
Mesdames et Messieurs,

En tant qu'initiative de site et association de l'économie numérique, nous souhaitons exprimer notre soutien à l'Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr). Nous renvoyons à cette occasion à la réponse de Swico à la consultation, dont nous soutenons l'argumentation.

L'introduction de la possibilité de transmission numérique du son et de l'image dans les procédures civiles, accompagnée d'exigences strictes en matière de protection et de sécurité des données, marque une nouvelle étape dans la numérisation des services administratifs. L'utilisation de moyens de communication audiovisuels permet de rendre les procédures judiciaires plus efficaces en remplaçant l'accès physique à la salle d'audience, ce qui permet d'économiser du temps et de l'argent pour toutes les parties.

Malgré l'orientation largement positive du projet, nous souhaitons apporter une proposition d'amélioration : L'article 3, alinéa 1, lettre a, ainsi que le rapport explicatif relatif au projet mis en consultation stipulent que, lors de la transmission d'images et de sons, les services qui ne sont pas soumis à un régime de protection des données reconnu comme adéquat par la Suisse doivent être exclus. Etant donné que la Suisse, outre sa propre liste de pays disposant d'une protection des données adéquate, entretient ou négocie des accords bilatéraux avec certains Etats afin de garantir des normes de protection des données de part et d'autre, cet article est à notre avis incomplet et devrait être complété par l'ajout suivant (en gras) :

Art. 3 Systèmes de transmission du son et de l'image

1 Les exigences suivantes en matière de protection et de sécurité des données doivent être respectées lors de la transmission du son et de l'image:

a. les serveurs par lesquels sont transmis le son et l'image se trouvent en Suisse ou dans un État assurant un niveau de protection adéquat au sens de l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données, ou dans un pays qui a conclu avec la Suisse un accord bilatéral garantissant un niveau de protection des données adéquat.

Dans l'ensemble, nous saluons le règlement et sommes convaincus qu'il contribuera de manière positive à la modernisation du système judiciaire et à la promotion de la numérisation des services administratifs.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées,



Stefan Metzger
Managing Director digitalswitzerland
stefan@digitalswitzerland.com



Guillaume Gabus
Public Affairs & Extended Management
guillaume@digitalswitzerland.com

À propos de digitalswitzerland

digitalswitzerland est une initiative intersectorielle à l'échelle nationale qui vise à transformer la Suisse en une nation numérique de premier plan. Avec notre réseau de 170+ membres d'association et partenaires non politiques, dont plus de 1 000 cadres supérieurs, nous sommes engagés dans plus de 25 projets pour inspirer, initier, co-créeer et conduire le changement numérique en Suisse